

**2ème réunion du groupe de travail n° 1 sur la révision  
de la directive “Télévision sans frontière”**

**REGLEMENTATION DU CONTENU AUDIOVISUEL**

**23 novembre 2004, 9h30 – 13h00**

Centre de conférence Albert Borschette – Salle 4C  
CCAB, Rue Froissart 36, 1040 Bruxelles

Projet d’ordre du jour

**9 h 30 à 13 h 00**

1. Introduction

La première réunion du FG1 semble avoir montré un large consensus en faveur d’une nouvelle réglementation de la délivrance au public du contenu audiovisuel selon une approche modulée et dans le respect de la neutralité technologique. Cette modulation devrait prendre en compte à la fois :

- l’*impact* du médium – fort ou faible selon le nombre d’utilisateurs et son importance dans la formation de l’opinion publique ;
- le *choix* et le contrôle des utilisateurs – programmation linéaire ou non linéaire.

Ceci devrait aboutir à quatre catégories de services : parmi celles-ci, les médias linéaires ayant un fort impact – incluant par exemple les chaînes de télévision traditionnelles ayant une portée significative – seraient soumis aux obligations les plus importantes. Les médias linéaires ayant un faible impact – notamment les sites Internet distribuant du contenu audiovisuel – seraient, a contrario, seulement soumis à des règles minimales. Différentes formes de réglementation modulée s’appliqueraient aux différentes catégories de services (régulation, mesures de corégulation et d’autorégulation).

2. **Contenu audiovisuel**

- Comment la distinction entre la communication de masse et la communication individuelle doit-elle être traitée ?
- Comment l’audiovisuel doit-il être défini ? Images fixes, images animées, son – la combinaison de plusieurs de ces éléments ?
- Le critère d’établissement peut-il être appliqué dans un nouveau cadre commun à tout contenu fourni ou publié ? Quelles adaptations qui semblent nécessaires ?
- Quel critère subsidiaire – similaire à celui de l’article 2, paragraphe 4, de la directive TSF – semble nécessaire ?

### **3. Médias de faible ou fort impact**

- Quels sont les critères pertinents pour définir l'impact du contenu audiovisuel ? le nombre d'utilisateurs – la part d'audience – le chiffre d'affaires de l'entreprise média – l'impact sur la formation de l'opinion publique ?
- Comme définir le “marché pertinent” en particulier lorsque le média est transnational ?

### **4. Les medias linéaires et non linéaires**

- Comment les médias linéaires et non linéaires devraient-ils être définis ? La capacité des utilisateurs à influencer le flux des programmes ?
- Comment les objectifs d'intérêt général pertinents pourraient-ils être transposés aux médias non linéaires ?
  - en application du chapitre III – obligations d'investissement/obligation de fournir une offre ?
  - en application du chapitre IV – restrictions quantitatives/qualitatives ?

### **5. Obligations minimales**

- Quelles obligations devraient être incluses au niveau le plus bas de la réglementation modulée (faible impact, non linéaire) ?
  - Protection des mineurs et de la dignité humaine
  - Séparation et identification des contenus publicitaires
  - Droit de réponse
  - Identification de base / titre.

### **6. Divers**